Notice d'information du contrat d'assurance

Contrat d'assurance collective de dommages ACHL_EST_BIKE « Casse Vol Vélo Estaly ».

Tout au long de la notice d'information, nous ferons référence à l'Adhérent par « Vous » et à l'Assureur par « Nous ».

Votre besoin

Notre conseil consiste à fournir un produit cohérent avec vos besoins :
Vous êtes acquéreur d'un Vélo (y compris à Assistance Électrique) et vous souhaitez bénéficier d'une garantie couvrant cet appareil contre la casse accidentelle et le vol avec agression ou par effraction pour la durée renseignée dans le Bulletin d'adhésion valant Conditions Particulières.

Notre offre

L'offre Casse Vol Vélo Estaly est destinée à garantir le Vélo acquis depuis moins de trente (30) jours dont les références figurent sur le bulletin d'adhésion, contre la casse accidentelle et le vol avec agression ou par effraction pour la durée mentionnée dans la Notice d'information valant Conditions Générales (ci-après Notice d'information).

Effet et durée de la garantie Casse Vol Vélo Estaly

L'offre Casse Vol Vélo Estaly prend effet à la plus tardive des dates suivantes : à la date de livraison du Vélo ou à la date de signature du bulletin d'adhésion, pour la durée renseignée dans le Certificat d'Adhésion.

Renonciation

Vous bénéficiez d'un droit de renonciation à ce contrat pendant un délai de trente (30) jours calendaires à compter de sa conclusion, sans frais ni pénalités. Toutefois, si vous bénéficiez d'une ou de plusieurs primes d'assurance qui vous sont offertes, de telle sorte que vous n'avez pas à payer une prime sur un ou plusieurs mois au début d'exécution du contrat, ce délai ne court qu'à compter du paiement de tout ou partie de la première prime.

L'exercice du droit de renonciation est subordonné aux quatre conditions suivantes :

1° Vous avez souscrit ce contrat à des fins non professionnelles ;
2° Ce contrat vient en complément de l'achat d'un bien ou d'un service vendu par un fournisseur ;
3° Le contrat auquel vous souhaitez renoncer n'est pas intégralement exécuté ;
4° Vous n'avez déclaré aucun sinistre garanti par ce contrat.

Dans cette situation, vous pouvez exercer votre droit à renoncer à ce contrat en nous adressant une lettre ou tout autre support durable. Nous sommes tenus de vous rembourser la prime payée dans un délai de trente (30) jours à compter de votre renonciation. Par ailleurs, pour éviter un cumul d'assurances, vous êtes invité à vérifier que vous n'êtes pas déjà bénéficiaire d'une garantie couvrant l'un des risques garantis par le contrat que vous avez souscrit.

Réclamation

Pour effectuer une réclamation, Vous pouvez écrire à Estaly à l'adresse suivante :

➔ reclamations@estaly.co

Nous mettons tout en œuvre pour assurer le traitement des réclamations que Vous faites, dans les meilleurs délais.
Nous nous engageons à en accuser réception dans les 10 jours ouvrables et à y apporter une réponse, dans un délai de 2 mois
Ces délais s'entendent à compter de la date d'envoi de la réclamation, cachet de la poste faisant foi. Si des circonstances exceptionnelles venaient à justifier d'un délai de traitement plus long, Vous en serez informé.

En l'absence de réponse à l'issue du délai de 2 mois, ou si la réponse apportée ne Vous satisfait pas, Vous avez la possibilité de saisir la Médiation de l'assurance. Vous pouvez saisir la Médiation de l'assurance par l'un des moyens suivants :

➔ Site internet : www.mediation-assurance.org
➔ Email : le.mediateur@mediation-assurance.org
➔ Courrier : Médiation de l'assurance TSA 50110 75441 Paris Cedex 09

Le médiateur est une personne extérieure et indépendante d'Acheel. La sollicitation du médiateur de l'assurance est le dernier recours amiable avant d'entreprendre une démarche judiciaire. La procédure est écrite, gratuite, et confidentielle. La Charte de la médiation ainsi que les conditions d'accès au médiateur sont disponibles sur le site internet de l'association La médiation de l'assurance (www.mediation-assurance.org). Les dispositions de la présente section, relative au processus pour effectuer une réclamation, s'entendent sans préjudice des autres voies d'actions légales que Vous pouvez exercer à tout instant. Vous pouvez également utiliser la plateforme de Résolution des Litiges en Ligne (RLL) de la Commission Européenne en utilisant le lien suivant : http://ec.europa.eu/consumers/odr/.

Informations générales

Le contrat Casse Vol Vélo Estaly est un contrat :

- **Souscrit par Estaly**, Société par Actions Simplifiée au capital de 2 468,40 €, inscrite au RCS de Paris sous le n° 909 874 109, inscrit à l'ORIAS sous le numéro 22 002 508 (www.orias.fr), dont le siège social est situé 34 Boulevard des Italiens – 75009 Paris,

- **Auprès de Acheel,** Société Anonyme, inscrite au RCS de Paris sous le n° 879 605 350, au capital social de 327 360,00 €, dont le siège social est situé 128 Rue La Boétie, 75008 Paris, dénommé l'« Assureur ».

Ces entreprises sont régies par le Code des assurances et sont soumises au contrôle de l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution située 4 Place de Budapest, CS 92459, 75436 Paris Cedex 09.

Ce contrat est distribué et géré par Estaly pour le compte de l'Assureur.

La présente Notice d'information définit les droits et obligations d'Estaly, de l'Assureur et de l'Adhérent au titre des garanties d'assurance. Toute adhésion à l'Offre suppose la prise de connaissance préalable de la Notice d'information ainsi que l'acceptation par l'Adhérent de l'intégralité de leur contenu.

L'Adhérent reconnaît avoir la capacité de contracter, c'est-à-dire notamment d'avoir la majorité légale, de ne pas faire l'objet d'une mesure de protection ou à défaut, d'avoir l'autorisation de son tuteur ou curateur légal.

Estaly recommande à l'Adhérent de conserver la facture de l'antivol du Vélo et de la Notice d'information pour pouvoir s'y reporter le cas échéant à tout moment pendant l'exécution du Contrat.

Article 1 – Définitions

L'ensemble des termes comportant une majuscule dans le présent document sont définis ci-après.

Accessoires
Tous les accessoires fixes d'origine constructeur (batterie ; béquille ; selle ; roues ; système d'assistance électrique **:** moteur, batterie et console ; éclairage avant et arrière) compatibles avec le Vélo garanti, achetés neufs pour l'usage personnel de l'Assuré dans un délai de trente (30) jours suivant la date d'achat du Vélo garanti.

Adhérent
Personne physique majeure ou personne morale jouissant directement et pleinement de leur capacité juridique, agissant à des fins qui n'entrent pas dans le cadre de son activité commerciale, industrielle, artisanale, libérale ou agricole, résidant fiscalement en France qui signe le Bulletin d'adhésion et s'engage à régler les cotisations d'assurance. Ci-après désigné par le terme « Vous »

Antivol agréé
Dispositif mécanique de fermeture extérieure du vélo ou du vélo à assistance électrique résistant aux effractions, respectant les conditions :

- Antivol de cadre agréé par l'organisme professionnel SRA, ou homologué NF/FFMC
- Antivol respectant les certifications :
    - Sold secure à partir du niveau GOLD
    - ART à partir du niveau 2
    - FUB 2 roues

Assuré
L'Adhérent ou toute personne autorisée par ce dernier à utiliser le Vélo Garanti.

Assureur
Acheel, Société Anonyme, inscrite au RCS de Paris sous le n° 879 605 350, au capital social de 327 360,00 €, dont le siège social est situé 128 Rue La Boétie, 75008 Paris, dénommé l'« Assureur ». dénommés ci-après « MMA », l'« Assureur » ou par le terme « nous »).

Bien Assuré
Désigne tout Vélo de Seconde Vie selon la nomenclature suivante :

- Vélo enfant
- Vélo intermodal (vélo pliant)
- Vélo route
- Vélo tout chemin (VTC)
- Vélo tout terrain (VTT)
- Vélo ville
- Vélo à assistance électrique dont la puissance ne dépasse pas 250 watts et dont la vitesse maximale est de 25 km/h

dont les références figurent sur la facture d'achat, acheté auprès d'un distributeur partenaire d'Estaly.

Bien de substitution :
Bien fourni à l'Assuré dans le cadre de la garantie légale relative aux défauts de conformité du Bien d'origine.

Casse ou Dommage matériel
Désigne toute destruction, détérioration, totale ou partielle, du Bien Assuré, extérieurement visible, nuisant à son bon fonctionnement et résultant d'un événement soudain, imprévisible et extérieur au Bien Assuré et à l'Assuré ou toute personne autorisée à utiliser le Bien Assuré. Cet événement soudain, imprévisible et extérieur doit être la cause exclusive du Sinistre.

Certificat de marquage :
Désigne un document qui prouve que l'Assuré a fait marquer son vélo par une solution de marquage agréée par l'État français. L'opérateur de marquage a l'obligation de fournir ce certificat lorsque le vélo est enregistré dans sa base de données.

Contrat
Le Contrat est composé de la présente Notice d'information valant Conditions Générales et du bulletin d'adhésion valant Conditions Particulières signé par l'Adhérent.

Déchéance de garantie
Sanction consistant à priver l'Assuré du bénéfice des garanties en cas de non-respect de l'une de ses obligations.

Défaut d'entretien
Inaction imputable au propriétaire ou au détenteur autorisé du bien assuré, absence de soin apporté à son maintien en état de marche ou d'utilisation, absence de remplacement des éléments indispensables à la sécurité de son fonctionnement, d'où résulte une dégradation voire sa destruction.

Dommage matériel non réparable
Dommage dont le coût TTC de la réparation est supérieur à la valeur économique du Vélo garanti au jour du dommage.

Franchise
Somme qui reste à la charge de l'Adhérent dans le cadre de l'application des garanties.

Période d'adhésion
Période de 12 mois à compter de la date d'effet de l'adhésion (selon la durée choisie par l'adhérent) ou de son anniversaire (pour des durées d'adhésion supérieures à 12 mois).

Réclamation
Une réclamation est l'expression d'un mécontentement envers un organisme d'assurance ou un intermédiaire d'assurance. Elle peut émaner de toute personne, y compris en l'absence de relation contractualisée : clients (particuliers ou professionnels), anciens clients, bénéficiaires, personnes ayant sollicité du professionnel la fourniture d'un produit ou service ou qui ont été sollicitées par un professionnel, y compris leurs mandataires et leurs ayants droit. Une demande de service ou de prestation, d'information ou d'avis n'est pas une réclamation.

Sinistre
Événement susceptible de mettre en œuvre une ou plusieurs garanties du présent Contrat.

Tiers
Toute personne autre que l'Adhérent ou l'Assuré

Valeur d'achat
Prix d'acquisition du Vélo garanti figurant sur la facture d'achat, déduction faite des réductions commerciales obtenues et des frais annexes.

Vélo garanti
Les VAE et Vélos (y compris le vélo remplacé dans le cadre des garanties du présent contrat ou de la garantie constructeur) ayant au moins deux roues, propulsés exclusivement par l'énergie musculaire des personnes se trouvant sur ce véhicule, notamment à l'aide de pédales ou de manivelles. Ils doivent avoir été vendus neufs ou reconditionnés moins de trente (30) jours avant l'adhésion, être en parfait état de fonctionnement et disposer de l'équipement de base composé :

- d'un Antivol agréé
- d'un Certificat de marquage

Vélo à Assistance Electrique (VAE)
Vélo à 2, 3 ou 4 roues Homologué dont
- la puissance moteur est limitée à 250 Watts,
- l'activation du moteur est effectuée par le pédalage,
- l'assistance électrique est coupée automatiquement dès que le Vélo atteint la vitesse de 25 km/h.

Vétusté :
Dépréciation de la valeur du bien, causée par l'usage, le vieillissement.

Vol :
Soustraction frauduleuse du Vélo garanti ou d'un de ses Accessoires commise par un Tiers.

Vol avec agression :
Soustraction frauduleuse du Vélo garanti ou d'un de ses Accessoires commise par un Tiers accompagné ou suivi de violences et constatée par un récépissé de dépôt de plainte auprès des autorités de police compétentes.

Vol par effraction :
Soustraction frauduleuse du Vélo garanti ou d'un de ses Accessoires commise par un Tiers par forcement, sectionnement, dégradation ou destruction d'un des Accessoires ou de tout dispositif antivol approuvé reliant le cadre du Vélo garanti à un point d'attache fixe sur la voie publique ou sur un véhicule (remorque, galerie de toit, porte vélo) et constatée par un récépissé de dépôt de plainte auprès des autorités de police compétentes ;
Ou Soustraction frauduleuse du Vélo garanti ou d'un de ses Accessoires par un Tiers dans un véhicule ou un local d'habitation ou dans un lieu utilisé ou destiné à l'entrepôt de fonds, valeurs, marchandises ou matériels, en pénétrant dans les lieux par ruse, effraction ou escalade et constatée par un récépissé de dépôt de plainte auprès des autorités de police ou gendarmerie compétente.

Article 2 – Objet des garanties

2.1 Etendue des garanties de l'Offre

Dans le cadre d'un Sinistre garanti, Estaly, agissant pour le compte de l'assureur, procèdera soit :

- à la réparation si cela est possible,
- au remplacement dans le cas où la réparation n'est pas possible,
- à l'indemnisation du Vélo garanti dans les cas et selon les plafonds définis ci-dessous.

Le Sinistre est garanti uniquement si le Vélo garanti est sous la Garde de l'Adhérent ou de l'Assuré au moment du Sinistre.

2.2 Objet des garanties

Sont couverts par les garanties de l'Offre :
.La Casse accidentelle,
i.Le Vol avec agression ou par effraction du Vélo garanti

Ne sont jamais pris en charge :

- Les frais d'entretien, de maintenance, de révision, de modification, d'amélioration ou de mise au point du Vélo garanti ;
- Les frais de devis (suivis ou non de réparation), ainsi que les frais de réparation, de mise en service, d'expédition ou de déplacement engagés directement par l'Assuré sans l'accord préalable d'Estaly.

Ces garanties ne peuvent en aucun cas réduire, supprimer ou se substituer aux garanties légales de conformité (Article L. 217-3 et suivants du Code de la consommation) ou des vices cachés de la chose vendue (Articles 1641, 1648 et 2232 du Code civil).

2.3 Modalités d'adhésion

L'Offre peut être souscrite par l'Adhérent lors de l'achat du Vélo garanti. **Le Contrat ne garantit qu'un seul Vélo à la fois.**

L'Adhérent reconnaît avoir reçu **et pris connaissance, préalablement à la conclusion du Contrat**, des documents suivants :

- la présente notice d'information qui décrit la portée des garanties **de l'Offre** ainsi que les modalités de mise en œuvre de celles-ci,
- le Document d'Information sur le produit d'assurance.

L'adhésion emporte acceptation de la présente notice d'information valant conditions générales.
La non-renonciation dans le délai de trente (30) jours calendaires, vaut engagement ferme et définitif de l'Adhérent sauf accord contraire entre les Parties.

2.4 Limite des garanties

La valeur d'indemnisation est limitée à la Valeur d'achat toutes taxes comprises du Bien Assuré et des Accessoires garantis le cas échéant

2.5 Garantie en cas de changement du Bien assuré

En cas de changement du Bien assuré par un Bien de substitution (voir définition à l'Article 1er de la Notice d'information), celui-ci est garanti dans les mêmes conditions, limites et exclusions que le Bien d'origine mentionné initialement sur la facture d'achat, et ce, pour la durée de validité de la garantie restant à courir pour le Bien d'origine

2.6 Choix de la durée de la garantie

Lors de l'adhésion, l'Adhérent a le choix entre les différentes durées de couverture ci-après :

- Douze (12) mois renouvelables par tacite reconduction dans la limite de 5 années
- Un (1) an ferme
- Deux (2) ans fermes
- Trois (3) ans fermes

2.7 Plafonds et limites de la garantie

- **Limites de garantie dans tous les cas :**

  En cas de Vol ou de Casse garantie non réparable du Vélo garanti, l'Assureur, selon les souhaits de l'Adhérent :

  - prend en charge le coût du remplacement auprès d'un des magasins désignés par Estaly dans la limite de la valeur d'achat du Vélo garanti moins la Vétusté, Franchise déduite OU
  - procède au versement d'une indemnité égale à 50% de la valeur d'achat du Vélo garanti moins la Vétusté, Franchise déduite.

  La garantie due par l'Assureur est contractuellement limitée à la prise en charge d'un Sinistre par Période annuelle d'adhésion.

  La garantie due par l'Assureur est contractuellement limitée à un plafond global de garantie de 10 000 € TTC par Période annuelle d'adhésion, sans pouvoir excéder la Valeur d'achat.

  Une Vétusté fixée à 1 % augmentée de 1 % par mois, décomptée à partir la date d'achat du Vélo garanti sera déduite du montant total de l'indemnité.

- **Limites de garantie en cas de Vol :**

  En cas de Vol, une Franchise de 15 % sera déduite de la Valeur d'achat. Elle ne saurait être inférieure à 300 € TTC.

- **Limites de garantie en cas de Casse :**

  En cas de Casse, une Franchise d'un montant forfaitaire de 100 € sera appliquée.

2.8 En cas de sinistre

Sauf cas fortuit ou de force majeure, l'Adhérent doit, dès qu'il constate le Sinistre, déclarer celui-ci soit à Estaly sur son espace client en se connectant depuis l'adresse suivante :

https://customer.estaly.co

Le sinistre doit être déclaré au plus tard :

- dans un délai de trois (3) jours ouvrés en cas de Vol du Vélo garanti ;
- dans un délai de cinq (5) jours ouvrés pour tous les autres cas.

A défaut de respecter ces délais, l'Adhérent ne pourra pas bénéficier de la garantie, à condition qu'Estaly, agissant pour le compte de l'assureur, prouve que le non-respect de ces délais lui a causé un préjudice.

En cas de Casse (Dommage matériel), l'Adhérent doit s'abstenir de procéder lui-même, ou de faire procéder, à toute réparation, sous peine de non garantie.

2.9 En cas de sinistre

Le dossier à compléter doit contenir les éléments, et fournir les documents visés ci-après :

Dans tous les cas :

L'assuré devra faire parvenir à Estaly :

- Une déclaration sur l'honneur indiquant : la date, la nature, les circonstances et les causes du Sinistre, le numéro d'Adhérent et l'identifiant produit du Vélo garanti ;
- La facture d'achat du Vélo garanti
- La pièce d'identité de l'Assuré
- Le numéro ainsi que le certificat de marquage

En cas de Casse :

L'Assuré devra :

- S'abstenir de procéder lui-même ou de faire procéder à toutes réparations sans accord du Gestionnaire des sinistres mandaté par l'Assureur
- Déclarer les circonstances de la Casse
- Se conformer aux instructions d'Estaly pour le Bien assuré cassé

L'assuré devra faire parvenir à Estaly :

- Les éléments permettant l'identification du Vélo (numéro de série, Marquage Agréé)
- Une photographie du marquage du vélo

En cas de Vol :

L'assuré devra faire parvenir à Estaly :

- Les circonstances exactes du vol
- Le procès-verbal de police suite au dépôt de plainte, sur lequel doivent être mentionnées les circonstances du Vol ainsi que les références du Bien assuré,
- La facture d'achat de l'Antivol agréé,
- La preuve de la demande de changement de propriétaire du Bien assuré sur le Fichier National des Cycles Identifiés (FNUCI). Cette demande doit être effectuée auprès de l'opérateur agréé ayant réalisé le marquage et le nouveau propriétaire à enregistrer est : Estaly, SAS au capital de 2 468,40 €, inscrite au RCS de Paris sous le n° 909 874 109.

  Pour trouver l'opérateur agréé, l'Assuré peut se rendre sur https://apic-asso.com/ et renseigner le numéro de marquage,la copie du récépissé de dépôt de plainte (effectué en français dans les deux (2) jours ouvrés suivant le sinistre) ;

- Le témoignage de l'agression ou la copie du devis de réparation du véhicule ou du local ;
- En cas de Vol par effraction :
  - La copie de la déclaration de sinistre faite à l'assureur automobile, immeuble ou habitation et l'attestation de non prise en charge.
  - Les photographies des dommages causés aux dispositifs de fermeture (Antivol, local privatif ou véhicule selon le cas)
- En cas de Vol par Agression, la preuve de l'agression (certificat médical ou témoignage),

A l'issue des 5 (cinq) jours ouvrés, si le Bien assuré n'a pas été retrouvé, une déclaration sur l'honneur l'attestant.

Et plus généralement, toute pièce que l'Assureur estime nécessaire pour apprécier le bien-fondé de la demande d'indemnisation.
Si de mauvaise foi, l'Assuré utilise des documents inexacts comme justificatifs, use de moyens frauduleux ou fait des déclarations inexactes ou incomplètes, il sera déchu de ses droits à indemnisation.

L'Assureur se réserve le droit d'exercer des poursuites judiciaires à son égard devant les juridictions pénales.

2.10 Territorialité

La garantie s'exerce pour des Biens achetés en France (Corse et Territoires d'Outre-mer inclus).

2.11 Exclusions de la garantie

Sont exclus du contrat :

Exclusions générales à toutes les garanties :

- la perte ;
- la panne ;

Les dommages et/ou vols :

- survenus aux Accessoires
- résultant d'une guerre civile ou étrangère, une insurrection ou un acte de terrorisme ou de confiscation par les autorités ;
- relevant d'une faute intentionnelle de l'Assuré ;
- survenus alors que l'Assuré est sous l'emprise d'un état alcoolique ou de stupéfiants ;
- d'un événement naturel ;
- survenus dans le cadre d'une activité professionnelle, c'est-à-dire une utilisation du Bien assuré directement en lien avec l'activité professionnelle de l'Assuré, notamment la livraison de biens, le transport de personnes, la participation à des compétitions sportives professionnelles etc. (cela ne comprend pas une utilisation en tant que moyen de transport entre le domicile et le lieu de travail)
- survenus lors de la participation à des compétitions sportives professionnelles

Exclusions spécifiques à la Garantie Casse :

- L'Usure du Bien Assuré et des Accessoires garantis ;
- L'Usure des pneus et des chambres à air ;
- Tout dommage relevant d'une des garanties légales incombant au constructeur, au distributeur ou au monteur ;
- Dommages matériels autres que la Casse ;
- Tout dommage causé aux parties extérieures du Bien assuré ne nuisant pas à l'utilisation – conformément aux normes du fabricant- de celui-ci, telles que les rayures, les écaillures, les égratignures ;
- Dommages et/ou Casse résultant de la modification des caractéristiques d'origine du Bien assuré ;
- Dommages et/ou Casse résultant du non-respect des instructions d'utilisation et d'entretien figurant sur la notice constructeur ;
- La crevaison ;
- Tout dommage relevant de la garantie légale relative aux défauts cachés au sens des Articles 1641 et 1648 du Code civil ;
- Les dommages survenus aux Vélos dont le numéro de marquage n'est pas visible ou est altéré

Exclusions spécifiques à la Garantie Vol :

- Vol de la batterie seule
- Les Vols des VAE dont le commodo de commande amovible n'a pas été retiré du Vélo lors son stationnement ;
- Les Vols sur remorque, galerie de toit, porte vélos ;
- Vol du Bien Assuré qui n'avait pas de Marquage ;
- Vol du Bien assuré lorsqu'il n'était pas attaché par le Cadre à un Point Fixe par un Antivol agréé

2.12 Changement de situation

Toute modification des informations qui figurent sur le Certificat d'adhésion relatives aux coordonnées de l'Adhérent (nom ou adresse postale) ou tout remplacement du Bien d'origine par un Bien de substitution, doivent être déclarées par ce dernier à Estaly.

Article 3 – Cotisations

En contrepartie de la garantie due par l'Assureur, l'Adhérent doit régler une cotisation dont le montant dépend de la Valeur d'achat du Bien assuré ainsi que de la durée de couverture sélectionnée.

Paiement de la cotisation

Lors de son adhésion, l'Adhérent a la possibilité de choisir entre deux modalités de paiement :

- L'option de paiement unique permet à l'Adhérent de régler en une seule fois l'intégralité de la cotisation correspondant à la durée d'adhésion choisie, par carte bancaire ou tout autre moyen proposé au moment de l'adhésion.
- L'option de paiement fractionné offre à l'Adhérent la possibilité de régler la cotisation par mensualités, sans frais supplémentaires. La première fraction est réglée au moment de l'adhésion, par carte bancaire ou tout autre moyen proposé. Les mensualités suivantes sont ensuite prélevées automatiquement, soit sur le compte bancaire désigné par l'Adhérent, soit par carte bancaire.

Conséquences de non paiement de la cotisation

En cas de non-paiement d'une Prime Mensuelle dans les 10 jours suivant son échéance, un premier email de relance vous sera envoyé.

Sans régularisation, un second e-mail de mise en demeure vous notifiera que, si le paiement n'intervient pas sous 30 jours, vos garanties seront suspendues. Passé un délai supplémentaire de 10 jours, votre Adhésion pourra être résiliée.

Aucun sinistre survenu durant la suspension des garanties ne sera pris en charge. Pour réactiver votre Adhésion avant résiliation, l'intégralité des Primes impayées devra être réglée.
La remise en vigueur prendra effet à midi le lendemain du paiement. Tout retard entraîne l'exigibilité immédiate des fractions restantes dues. Un paiement effectué après la résiliation ne rétablira pas l'Adhésion.

A la suite d'un Sinistre intervenu en cours d'année donnant droit à indemnisation, la totalité de la cotisation annuelle est exigible, notamment en cas de résiliation de la police.

Article 4 – Résiliation de l'adhésion

Il peut être mis fin à l'adhésion :

A Votre initiative :

- A tout moment à l'issue de la 1ère année d'assurance, la résiliation prend effet un (1) mois après la réception de la demande de résiliation.
- En cas de disparition ou de destruction totale du Bien assuré à la suite d'un événement ne donnant pas lieu à la mise en jeu des Garanties : la résiliation prend alors effet à la date de survenance de cet événement ;

A l'initiative d'Estaly, agissant pour le compte de l'Assureur :

- En cas de non paiement de la cotisation, après mise en demeure et à l'issue du délai de suspension des Garanties.
- Si une fraude ou tentative de fraude est constatée lors de l'adhésion.
- Après sinistre (article R.113-10 du Code des Assurances)

De plein droit :

- En cas de résiliation de la Convention de Courtage reliant Acheel et Estaly
- En cas de retrait d'agrément de l'assureur
- En cas de radiation d'Estaly de l'ORIAS

Vous pouvez résilier votre contrat en Vous connectant à votre espace client Estaly via le lien suivant :

https://customer.estaly.co

Article 5 – Dispositions diverses

Protection des données personnelles

Des informations à caractère personnel lors de Votre Adhésion au Contrat. Le renseignement de ces informations est nécessaire dans le cadre de la conclusion, la gestion et l'exécution des adhésions.
Certaines données Nous sont destinées, en tant que responsable du traitement, et pourront être transmises à nos délégataires et le cas échéant à nos sous-traitants ou des responsables de traitement conjoints, pour les besoins de l'exécution du contrat. Ces données pourront enfin être communiquées à des tiers pour satisfaire à nos obligations légales et réglementaires (notamment celles relatives à la lutte contre le blanchiment et le financement du terrorisme et à la lutte contre la fraude à l'assurance qui peuvent entrainer une inscription sur une liste de personnes présentant un risque de fraude).

Finalités de traitement des données personnelles
Vos données personnelles sont traitées par l'Assureur et Estaly, afin de :

- Conclure et gérer les adhésions ;
- Gérer les sinistres ;
- Gérer les réclamations ;
- Elaborer des statistiques et études actuarielles ;
- Mener des actions de lutte contre le blanchiment et le financement du terrorisme ;
- Exécuter les obligations légales, réglementaires et administratives en vigueur

Les traitements ont pour bases légales : l'intérêt légitime du responsable de traitement pour les finalités de lutte

contre la fraude à l'assurance, d'élaboration de statistiques et d'études actuarielles ; et votre contrat pour les autres finalités citées. Lorsque la base légale est le contrat, le refus de fournir vos données entraîne l'impossibilité de conclure celui-ci.

Nous pouvons, ainsi qu'Estaly, traiter les données pour de la prospection commerciale afin de vous proposer des offres d'assurance. Dans ce cas, la base légale du traitement est votre consentement.

Durée de conservation des données personnelles

Les données personnelles sont conservées pour la durée nécessaire à l'accomplissement des finalités pour lesquelles elles ont été collectées et dans le respect des obligations légales et réglementaires. Les principales durées de conservation appliquées sont :

- Données des prospects : Trois (3) ans à compter du dernier contact ;
- Données des Adhérents : Données contractuelles : cinq (5) ans à compter de la fin de l'adhésion ou du dernier contact ;
- Données de sinistres : deux (2) ans après la clôture du dossier ;
- Pièces comptables : dix (10) ans ;
- Données bancaires : treize (13) mois après le dernier prélèvement ;
- Données relatives à la lutte contre le blanchiment : Cinq (5) ans à compter de l'exécution de l'opération

Droit des personnes concernées

Conformément à la réglementation applicable, toute personne concernée dispose des droits suivants : - Droits d'accès et de rectification : Obtenir la confirmation que des données la concernant sont traitées, Accéder à ces données, Obtenir leur rectification si elles sont inexactes

- Droits d'effacement et de limitation :
    - Obtenir l'effacement des données dans les conditions prévues par la réglementation,
    - Obtenir la limitation du traitement dans les cas prévus ;
- Autres droits :
    - Droit à la portabilité des données,
    - Droit d'opposition au traitement,
    - Droit de retirer son consentement
    - Droit de définir des directives relatives au sort des données après le décès.

Modalités d'exercice des droits

Pour exercer ses droits, la personne concernée peut contacter :

- le Délégué à la Protection des Données d'Estaly :
    - Par email : dpo@estaly.co ;
    - Par courrier : DPO - Estaly, 24 rue Malar, 75007 PARIS

- Le Délégué à la Protection des Données de l'Assureur : aux coordonnées figurant dans la définition d'Assureur

La demande doit être accompagnée d'un justificatif d'identité. Une réponse sera apportée dans un délai maximum d'un mois. Ce délai peut être prolongé de deux mois en cas de demande complexe

Subrogation

Conformément aux dispositions de l'Article L. 121-12 du Code des Assurances, l'Assureur est subrogé,jusqu'à concurrence de l'indemnité versée par lui, dans les droits et actions de l'Assuré contre les tiers. Si du fait de l'Assuré, l'Assureur ne peut plus exercer la subrogation, l'Assureur peut être déchargé, en tout ou partie, de ses engagements envers l'Assuré. L'Assureur n'est plus tenu à garantie.

Pluralité

Conformément aux dispositions de l'Article L. 121-4 du Code des assurances, lorsque plusieurs assurances sont contractées sans fraude, chacune d'elle produit ses effets dans la limite des garanties de chaque Contrat et dans le respect des dispositions de l'Article L. 121-1 du Code des assurances.

Prescription

Pour intenter une action, c'est-à-dire exercer le droit de former une demande susceptible d'être soumise à l'appréciation d'un juge, l'Assuré et l'assureur disposent d'un délai de deux (2) ans à compter de l'événement qui y donne naissance.

Toutefois, ce délai ne court :

- en cas de réticence, omission, déclaration fausse ou inexacte sur le risque couru, que du jour où l'assureur en a eu connaissance,
- en cas de sinistre, que du jour où les intéressés en ont eu connaissance, s'ils prouvent qu'ils l'ont ignoré jusque-là ou qu'ils ont été dans l'impossibilité d'agir.

Quand l'action de l'Assuré contre l'assureur a pour cause le recours d'un tiers (principalement dans le cadre de la recherche de la responsabilité de l'Assuré par un tiers), le délai de prescription ne court que du jour où ce tiers a exercé une action en justice contre l'Assuré ou a été indemnisé par l'Assuré.
Passé ce délai, il y a prescription : toute action dérivant du Contrat d'assurance est éteinte.

Le délai de prescription est interrompu :

- soit par l'envoi d'un recommandé adressé par l'assureur au dernier domicile connu de l'Assuré en ce qui concerne le paiement de la cotisation, ou adressée par l'Assuré à l'assureur en ce qui concerne le règlement d'un sinistre ;
    - soit par désignation de l'expert à la suite d'un sinistre ;
    - soit par une des causes ordinaires d'interruption de la prescription :
- la reconnaissance par l'assureur du droit de l'Assuré à bénéficier de la garantie contestée ;
- un acte d'exécution forcée (exemples : commandement de payer, saisie) ;
- l'exercice d'une action en justice y compris en référé, devant une juridiction incompétente ou en cas d'annulation de l'acte de saisine pour vice de procédure ; l'interruption dure alors jusqu'au terme de cette procédure, sauf carence des parties pendant deux (2) ans, désistement ou rejet définitif de la demande de celui qui agissait en justice ;
- par la mise en œuvre d'une procédure de médiation ou de conciliation

L'interruption fait courir un nouveau délai de deux ans. Ni l'Assureur ni l'Adhérent ne peuvent, même d'un commun accord, ni modifier la durée de la prescription, ni ajouter aux causes de suspension ou d'interruption de celle-ci. Tout désaccord sur l'expiration ou l'interruption du délai de prescription peut être soumis aux juridictions compétentes.

Conséquences des omissions ou déclarations inexactes

En cas de réticence ou fausse déclaration intentionnelle : la nullité du Contrat peut être prononcée quand cette réticence ou cette fausse déclaration change l'objet du risque ou en diminue l'opinion pour l'Assureur alors même que le risque omis ou dénaturé par l'Adhérent a été sans influence sur le Sinistre (Article L 113- 8 du Code des Assurances). Dans ce cas, les cotisations payées restent acquises à l'assureur ainsi que les cotisations échues à titre de dommages et intérêts.

L'omission ou la déclaration inexacte de la part de l'Assuré dont la mauvaise foi n'est pas établie n'entraîne pas la nullité de l'assurance.

Si elle est constatée avant tout Sinistre, l'Assureur a le droit soit de maintenir le Contrat, moyennant une augmentation de prime acceptée par l'Assuré, soit de résilier le Contrat dix (10) jours après notification adressée à l'Assuré par lettre recommandée, en restituant la portion de la prime payée pour le temps où l'assurance ne court plus.

Dans le cas où la constatation n'a lieu qu'après un sinistre, l'indemnité est réduite en proportion du taux des primes payées par rapport au taux des primes qui auraient été dues, si les risques avaient été complètement et exactement déclarés (Article L. 113-9 du Code des Assurances)